



Arrondissement de FONTAINEBLEAU

Téléphone 01 64 45 13 60
Site Internet : www.saintpierresnemours.fr

OBJET :

Barème tarifaire 2023-2024 des activités périscolaires

Date de la convocation
17/02/2023

Nombre de votants
(présents ou représentés) :

28

Pour : 28

Contre : 0

Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le



ID : 077-217704311-20230228-202302007-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT PIERRE LES NEMOURS Séance du 28 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit février, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Monsieur Bruno LANDAIS, Maire.

Présents : MM. et Mmes : LANDAIS – DETEIX – BORDAT - DALMAYRAC – SARTORI - REMOND – REDONDO – MORVAN – PANNUNZIO - DUMAY – RICHARD – GRANDJEAN - OULOUCHE - BREYSACH – REIGNEAU – POMMEREAU – MEIRA – MARQUE - TROUILLET – KOKOSZANEK – NASLOT – MATEO-SANS - PASCAL

Pouvoirs : M. Jérôme SAULET à M. Bruno LANDAIS
Mme Chrystel GOGA à Mme Valérie MARQUE
Mme Dominique HERBLINE à Mme Rosa PASCAL
M. Jean TURPIN à Mme Joëlle NASLOT
Mme Anne-Marie CHEVRE à M. Jean-Luc MATEO-SANS

Absent : M. Grégory TRYCHTA

Le quorum étant atteint, Monsieur Bruno LANDAIS, Maire de Saint Pierre lès Nemours, ouvre la séance à 20h00.

Madame Monique BREYSACH est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire EXPOSE à l'assemblée les propositions de tarifs périscolaires et extrascolaires applicables pour l'année 2023-2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission des finances du 6 février 2023,

Considérant qu'il convient d'actualiser la tarification annuelle des services périscolaires pour l'année scolaire 2023-2024, dont le barème sera applicable au 1^{er} septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article unique : d'adopter les tarifs périscolaires dont le tableau est joint en annexe, applicables au 1^{er} septembre 2023 pour la durée de l'année scolaire 2023-2024.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Pierre-lès-Nemours, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le 9 mars 2023.

Le Maire

Bruno LANDAIS

